



Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°039 /2022/ANRMP/CRS DU 15 AVRIL 2022 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE EIREC CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N° P92/2022 RELATIF A LA GERANCE ET L'EXPLOITATION DES RESTAURANTS DU CENTRE RÉGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES ABIDJAN II (CROU-ABIDJAN II)

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise EIREC en date du 14 mars 2022 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs DELBE Zirignon Constant, COULIBALY Souleymane et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 14 mars 2022, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 0568, l'entreprise EIREC a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P92/2021 relatif à la gérance et l'exploitation des restaurants du CROU-ABIDJAN II ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Centre Régional des Œuvres Universitaires Abidjan II (CROU-ABIDJAN II) a organisé l'appel d'offres n°P92/2021 relatif à la gérance et l'exploitation de ses restaurants ;

Cet appel d'offres, constitué d'un lot unique, est financé par le budget du CROU-A II, au titre de sa gestion 2022, sur la ligne 637-1 ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 28 janvier 2022, les entreprises la Générale de la Gastronomie (GEGA), RESTO PLUS, EIREC, LA FOURCHETTE DOREE et SOGEREST ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 09 février 2022, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement le marché à l'entreprise GEGA pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cinq cent seize millions quatre cent quarante-cinq mille trente-six (516.445.036) Francs CFA ;

Par correspondance en date du 23 février 2022, la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) a donné son Avis de Non Objection (ANO) sur les résultats des travaux de la COJO, et a autorisé la poursuite des opérations, tout en invitant la Commission à apporter des corrections au rapport d'analyse ;

En effet, la DGMP indique que la fonction de chef cuisinier inscrite dans le Curriculum-Vitae (CV) de Madame KOUASSY Ehouman Linda Victoire, proposée comme « chef d'exploitation » par l'entreprise LA FOURCHETTE DOREE, est une simple erreur matérielle qui ne saurait justifier la note de 0 sur 15 attribuée par la COJO à cette entreprise à la rubrique « expérience », dans la mesure où le CV de Madame KOUASSY Ehouman Linda Victoire contient toutes les informations relatives à ses expériences en qualité de chef d'exploitation ;

La structure de contrôle a également demandé à la Commission de corriger les notes de 0 sur 15 et de 0 sur 10 qu'elle a attribuées à l'entreprise EIREC au niveau respectivement de l'expérience du Chef d'exploitation et de celle du Chef de cuisine proposés par cette entreprise, en raison de l'antériorité de la date de la légalisation et de la certification de leurs certificats de travail et de leur CV par rapport à la date de la signature de ces documents ;

Selon la DGMP, dès lors que la date du 28 janvier 2022 indiquée à la fois, sur les certificats de travail et dans les CV correspond à la date d'ouverture des plis, la COJO aurait dû attribuer les points à l'entreprise EIREC ;

Prenant en compte les observations de la DGMP, la COJO s'est à nouveau réunie le 25 février 2022 pour une nouvelle analyse des offres à l'issue de laquelle, elle a attribué le marché à l'entreprise GEGA pour le même montant ;

Après que les résultats de cet appel d'offres lui aient été notifiés le 02 mars 2022, l'entreprise EIREC, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé le 08 mars 2022 un recours gracieux devant l'autorité contractante, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux le 10 mars 2022, la requérante a introduit le 14 mars 2022, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

DES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise EIREC fait grief à la COJO d'avoir rejeté son offre qualifiée d'anormalement basse, sans avoir au préalable pris le soin de lui demander de justifier la réalité de ses prix, comme le requiert l'article 74 du Code des marchés publics ;

La requérante estime qu'ayant été classée première à l'issue de l'évaluation financière, la COJO aurait dû lui appliquer les dispositions de l'article 74 dans la mesure où son offre présentait le meilleur rapport qualité-prix ;

L'entreprise EIREC soutient que la COJO a fait une application sélective des dispositions de l'article 74 du Code des marchés publics, en invitant uniquement l'entreprise GEGA dont l'offre financière avait été également qualifiée d'anormalement basse, à justifier la sincérité de ses prix ;

Elle en conclut que la COJO a violé l'un des principes fondamentaux des marchés publics à savoir, l'optimisation des ressources par l'application des principes fondamentaux d'économie et d'efficacité ;

DES MOTIFS FOURNIS PAR LE CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES D'ABIDJAN II (CROU-ABIDJAN II)

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'autorité contractante a indiqué, dans sa correspondance en date du 21 mars 2022, qu'au regard des dispositions de l'article 12 du Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO), la méthode utilisée pour évaluer les soumissionnaires est celle de la notation qui consiste à attribuer le marché au soumissionnaire qui aura obtenu la note la plus élevée, après addition de sa note technique et de sa note financière ;

Elle explique que l'entreprise EIREC classée première au niveau de l'évaluation financière pour avoir proposé l'offre financière la moins disante, a cependant été classée deuxième derrière l'entreprise GEGA, à l'issue de la totalisation des notes ;

En outre, l'autorité contractante indique que la COJO ayant été convaincue par les justificatifs de l'entreprise GEGA, elle n'a pas jugé nécessaire de demander à l'entreprise EIREC classée deuxième, de justifier ses prix ;

DES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a, par correspondance en date du 17 mars 2022, invité l'entreprise GEGA, en sa qualité d'attributaire du marché, à faire ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise EIREC à l'encontre des travaux de la COJO ;

En retour, l'entreprise GEGA a soutenu, dans sa correspondance en date du 21 mars 2022 que la COJO a mené ses travaux dans le respect des procédures et critères d'attribution du marché ;

Elle poursuit, en indiquant qu'ayant été classée première à l'issue de la procédure d'évaluation des offres, c'est à juste titre que la COJO lui a demandé, conformément à la réglementation, de justifier le montant de son offre financière jugée anormalement basse ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard du Code des marchés publics ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°029/2022/ANRMP/CRS du 28 mars 2022, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation introduite par l'entreprise EIREC le 14 mars 2022, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise EIREC reproche à la COJO d'avoir rejeté son offre jugée anormalement basse, sans lui avoir demandé, au préalable, de justifier la réalité des prix qu'elle a proposés, comme le requiert les dispositions de l'article 74 du Code des marchés publics ;

Qu'elle soutient qu'en agissant ainsi, la COJO a violé l'un des principes fondamentaux des marchés publics, à savoir l'optimisation des ressources par l'application des principes fondamentaux d'économie et d'efficacité ;

Que de son côté, l'autorité contractante affirme que non seulement elle a attribué le marché sur la base des dispositions de l'article 12 du RPAO, mais également, elle a été convaincue par les justificatifs de l'entreprise GEGA, de sorte qu'elle n'a pas jugé nécessaire de demander à l'entreprise EIREC classée deuxième, de justifier ses prix ;

Qu'il est constant qu'aux termes de l'article 12 du Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO), « **Le soumissionnaire ayant la note la plus élevée (Note technique + Note Financière) sera déclaré attributaire du marché par la commission.**

NB : Toutefois, cette attribution se fera conformément à l'article 74 de l'ordonnance n° 2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics en tenant compte des seuils anormalement bas et anormalement élevés. » ;

Que l'article 74 du Code des marchés publics dispose : « **Une offre est réputée anormalement basse ou anormalement élevée si son prix ne correspond pas à une réalité économique compte tenu des prix du marché.**

L'offre anormalement basse ou anormalement élevée est déterminée à partir d'une formule de calcul inscrite dans le dossier d'appel d'offres.

Si une offre s'avère anormalement basse, l'autorité contractante ne peut la rejeter par décision motivée qu'après avoir demandé par écrit les précisions qu'elle juge opportunes et vérifié les justifications fournies dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la demande.

Peuvent être prises en considération, des justifications tenant notamment aux aspects suivants :

a) les modes de fabrication des produits, les procédés de construction, les solutions techniques adoptées, les modalités de la prestation des services ;

b) le caractère exceptionnellement favorable des conditions d'exécution dont bénéficie le candidat ;

- c) la réglementation applicable en matière environnementale, sociale et du travail en vigueur sur le lieu d'exécution des prestations ;**
d) l'originalité du projet ;
e) le sous-détail des prix.
Si l'offre s'avère anormalement basse ou élevée, il convient avant tout rejet de vérifier la réalité de l'estimation faite par l'administration. » ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier qu'à l'issue de l'évaluation des offres techniques des soumissionnaires, les entreprises GEGA, RESTO PLUS, EIREC, LA FOURCHETTE DOREE, et SOGEREST, ayant toutes obtenu une note supérieure à 65 sur 80, ont été déclarées techniquement conformes et qualifiées pour l'évaluation financière ;

Qu'au cours de l'évaluation des offres financières de ces entreprises, la COJO a procédé à la détermination du seuil des offres anormalement basses et anormalement élevées fixé respectivement à la somme de cinq cent quarante-trois millions six cent deux mille trois cent cinquante-huit (543.602.358) FCFA et six cent soixante-quatre millions quatre cent deux mille huit cent quatre-vingt-deux (664 402 882) FCFA ;

Qu'ainsi, les offres financières des entreprises GEGA et EIREC d'un montant respectif de cinq cent seize millions quatre cent quarante-cinq mille trente-six (516.445.036) FCFA et quatre cent quatre-vingt-sept millions deux cent quatre-vingt-neuf mille cinq cent quatre-vingt-douze (487.289.592) FCFA, ont été jugées anormalement basses ;

Que cependant, la COJO, par correspondance en date du 07 février 2022, a demandé uniquement à l'entreprise GEGA de justifier la réalité des prix qu'elle a proposés, et a rejeté l'offre de l'entreprise EIREC sans lui avoir demandé au préalable de justifier le montant de sa soumission ;

Que s'il est vrai que conformément aux dispositions de l'article 74 susmentionné, la COJO avait l'obligation, avant de rejeter toute offre jugée anormalement basse, de demander par écrit les précisions qu'elle juge opportunes et de vérifier les justifications fournies, il reste que cette méconnaissance de la réglementation n'a aucune incidence sur la régularité des résultats de l'appel d'offres litigieux ;

Qu'en effet, il résulte des dispositions du dossier d'appel d'offres que la méthode utilisée pour l'évaluation des offres des soumissionnaires est celle de la notation qui consiste à additionner la note technique et la note financière ;

Qu'à l'issue de ce calcul, l'entreprise GEGA a obtenu la note totale de 98,87 sur 100 et a été classée première devant l'entreprise EIREC classée deuxième avec la note de 98,03 sur 100, bien qu'ayant l'offre la moins disante ;

Qu'ainsi, les justifications qu'aurait fournies l'entreprise EIREC pour soutenir son prix jugé anormalement bas n'aurait eu aucune conséquence sur le résultat final dans la mesure où, la COJO a été convaincue par celles apportées par l'entreprise GEGA classée première à l'issue de l'évaluation des offres techniques et financières ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer que la méconnaissance par la COJO des dispositions de l'article 74 du Code des marchés publics, vis-à-vis de l'entreprise EIREC, n'a aucune incidence sur la régularité des résultats de l'appel d'offres n°P92/2021 qui n'encourent, de ce fait, pas d'annulation ;

DECIDE :

- 1) La méconnaissance par la COJO des dispositions de l'article 74 du Code des marchés publics n'a pas d'incidence sur la régularité des résultats de l'appel d'offres n°P92/2021 qui n'encourt de ce fait aucune annulation ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°P92/2021 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise EIREC et au Centre Régional des Œuvres Universitaires Abidjan II (CROU-ABIDJAN II), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

DIOMANDE née BAMBA Massanfi